



Objet : **Projet de modification de la Division 120 : suppression de l'obligation de certificat IHM et de certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage pour les navires battant pavillon français et exploités exclusivement en navigation nationale**

Références : - Code des transports
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

I/ Introduction :

La division 120 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé liste les titres et certificats obligatoires en application de la réglementation internationale, européenne et nationale aux navires battants pavillon français en fonction de leur type de navigation (nationale ou internationale) et de leurs caractéristiques.

En application de l'article 120.25, un certificat d'inventaire des matières dangereuses ainsi qu'un certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage sont requis pour tout navire battant pavillon français d'une jauge brute de plus de 500 exploité exclusivement en navigation nationale.

Si le règlement n°1257/2013 relatif au recyclage des navires (SRR) exclut de son champ d'application les navires exploités toute leur vie uniquement dans des eaux relevant de la souveraineté de leur Etat pavillon, il ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres prévoient une réglementation plus stricte.

L'administration a ainsi volontairement étendu cette obligation de certificats pour les navires en navigation nationale afin de s'assurer que ceux-ci se conforment notamment à l'exigence de démantèlement dans une installation de recyclage inscrite sur la liste européenne.

Toutefois, l'article L5242-9-3 du Code des transports prévoit explicitement que ces obligations ne s'appliquent pas aux navires exploités pendant toute leur vie dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction française. Aussi, le présent PV vise à remettre en cohérence les dispositions de la division 120 avec les dispositions légalisées.

II/ Développement :

Le présent PV entend modifier la division 120 afin d'aligner la réglementation avec les dispositions du Code des transports.

Il est ainsi proposé d'abroger l'article 120.25 afin de supprimer l'obligation de certificat d'inventaire des matières dangereuses et de certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage pour les navires d'une jauge brute de 500 ou plus, battant pavillon française et exploités exclusivement en navigation nationale. :

Chapitre III : Liste des titres et certificats requis pour les navires effectuant une navigation nationale (Articles 120.12 à 120.29)

[...]

~~Article 120.25 Titres et certificats délivrés au titre du règlement n°1257/2013 relatif au recyclage des navires~~

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat d'inventaire des matières dangereuses	Règlement 1257/2013 (articles 9 et 5)	Tout navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.
Certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage	Règlement 1257/2013 (article 9 paragraphe 9)	Tous navires devant être recyclés d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la proposition d'abrogation de l'article 120.25 de la division 120.
